

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Enchère :

Bien sis à : 59-65 boulevard Lannes 75116 PARIS

Mise à prix : 10.000 €

AUDIENGE D'ADJUDICATION DU 8 JUIN 2023 à 14H00

RG 11022/00301

DIRE REGLEMENT DE COPROPRIETE

ET SES MODIFICATIFS

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière du Tribunal Judiciaire de PARIS

A COMPARU, Maître Nicolas GUERRIER, Avocat inscrit au Barreau de PARIS et celui du Syndicat des copropriétaires du 59-65 boulevard Lannes 75116 PARIS représenté par son syndic en exercice le Cabinet SECRI GESTION poursuivant la vente sur saisie immobilière

LEQUEL A DIT •

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

le règlement de copropriété et l'état descriptif de division du 18 mai 1960,

les modificatifs du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division des 12 juillet 1960, 19 juillet 2000, 18 août 2000 et le 3 mai 2018.

Etant précisé :

Aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble qui s'est tenue le 1^{er} février 2001, il a été adopté la résolution suivante :

f • RESOLUTION

Modification du règlement de copropriété concernant la vente des boxes et emplacements de garage.

Nouveau texte du règlement de copropriété à compter du 1^{er} février 2001

Compte tenu du standing de l'immeuble les chambres de services, les caves, les boxes et les emplacements de garage ne pourront sous peine de nullité de plein droit de l'acte de mutation être vendus séparément d'un appartement, sauf toutefois mutation entre copropriétaires d'appartement. La nullité l'acte de mutation fait en contradiction avec cette clause pourra être demandée par le Syndic ou tout copropriétaire

Bien évidemment, cette règle concernant les boxes et emplacements de garage n'est pas rétroactive Les copropriétaires actuels disposant d'un box ou d'un emplacement de garage sans être propriétaire d'appartements qui se sont opposés ou abstenus sur cette résolution, à savoir : pourront vendre à des personnes extérieures à l'immeuble Des conventions seront exclues avec eux pour qu'à terme ces boxes ou emplacements de garage reviennent à des copropriétaires d'appartements de l'immeuble

Le Syndic est chargé de publier le présent procès à la conservation des hypothèques et désignera pour ce faire un notaire de son choix.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Nicolas GUERRIER, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Nicolas GUERRIER

Avocat